

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. M. Braguglia, agent, assisté de M. G. Aiello, avocat)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32)

Dispositif

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 115 du 14.05.2005

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 mai 2006
(demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Allemagne) — Reinhold Haug/Land Baden-Württemberg**

(Affaire C-286/05) (¹)

(Protection des intérêts financiers des Communautés européennes — Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Restitution d'aides communautaires — Application rétroactive de sanctions administratives moins sévères)

(2006/C 165/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Reinhold Haug

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg — Interprétation des art. 2, par. 2, 2^{ème}

phrase, 4, par. 1 et 4, et 5, par. 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1) ainsi que de l'art. 31, par. 3, du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (JO L 327, p. 11) — Application rétroactive d'une disposition moins sévère — Notions de «mesure administrative» et «sanction administrative» — Restitution d'une aide «surfaces» indûment perçue

Dispositif

L'article 2, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ne s'applique pas lorsque, un excédent supérieur à 20 % de la superficie déterminée au sens de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, ayant été constaté, le remboursement intégral du montant de l'aide communautaire initialement accordée, augmenté d'intérêts, est exigé alors que l'opérateur économique concerné fait valoir que cette aide pourrait faire l'objet d'un remboursement moindre en vertu de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil.

(¹) JO C 229 du 17.09.2005

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-354/05) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2003/55/CE — Marché intérieur du gaz naturel)

(2006/C 165/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Heller et B. Schima, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant): S. Schreiner, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57)

Dispositif

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 281 du 12.11.2005

Pourvoi introduit le 21 mars 2005 par M. Théodoros Papoulakos à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance (première chambre) le 26 novembre 2001 dans l'affaire T-248/01, Théodoros Papoulakos/République italienne et Commission des Communautés européennes

(Affaire C-215/05 P)

(2006/C 165/20)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: M. Théodoros Papoulakos (représentant: M. D. Koutouvalis, avocat)

Parties défenderesses: République italienne et Commission des Communautés européennes

Par ordonnance du 2 février 2006, la Cour (cinquième chambre) a rejeté le pourvoi comme irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche) le 7 avril 2006 — Renate Ilsinger/Martin Dreschers (curateur à la faillite de Schlank & Schick GmbH)

(Affaire C-180/06)

(2006/C 165/21)

Langue de procédure: l'allemand.

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien (Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Renate Ilsinger.

Partie défenderesse: Martin Dreschers (curateur à la faillite de Schlank & Schick GmbH).

Questions préjudicielles

(¹), le droit d'action conféré au consommateur par l'article 5j de la loi autrichienne [Or. 2] sur la protection des consommateurs [Konsumentenschutzgesetz, ci-après «KSchG»], publiée au BGBl. 1979/140, dans sa rédaction résultant de l'article I, paragraphe 2, de la loi autrichienne sur les contrats à distance [Fernabstanz-Gesetz], publiée au BGBl. I 1999/185, permettant au consommateur de réclamer en justice, à l'encontre d'entreprises, le prix apparemment gagné lorsque celles-ci adressent (ou ont adressé) à un consommateur déterminé une promesse de gain ou d'autres messages similaires et que la formulation de ces envois est (ou était) de nature à laisser croire que le consommateur a gagné un prix, sans faire dépendre l'attribution du prix d'une commande de marchandises ou d'une commande à titre d'essai et lorsqu'il n'a pas été effectué de commande mais que le destinataire de l'envoi réclame l'attribution du prix, constitue-t-il un droit de nature contractuelle, ou qui lui est assimilé, au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001?²)

S'agit-il d'un droit visé à l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001 lorsque, le droit d'obtenir le paiement du gain n'a certes pas été subordonné à une commande de marchandises, mais que le destinataire de l'envoi a néanmoins effectué une commande de marchandises?

(¹) JO L 12, p. 1.